



DECISION N° 052/DCC/EL/L/17 DU 2 OCTOBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
CAUTIONNEMENT SUITE A LA NON TENUE DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE MINDOULI, DEPARTEMENT DU POOL,
SCRUTINS DES 16 ET 30 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 11 septembre 2017 et enregistrée le 13 septembre 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 057, par laquelle monsieur MALELA Michel, candidat, demande à la Cour le remboursement des frais de cautionnement relatif à l'élection législative suite à sa non tenue dans la première circonscription électorale de Mindouli, dans le département du Pool, scrutins des 16 et 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017 – 157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 06 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MALELA Michel affirme que l'élection législative du 30 juillet 2017 a eu lieu et les résultats ont été proclamés ; que pour des raisons de sécurité, lesdites élections n'ont pu se tenir dans certaines circonscriptions électorales du département du Pool, dont celle de Mindouli I où il était candidat pour le compte du Club perspectives et réalités (CPR) ;

Qu'ainsi, en dépit de sa volonté, il n'a pu concourir ; que la non tenue de l'élection décidée par l'Etat dans certaines circonscriptions n'étant pas prévue par la loi électorale, il demande, par conséquent, le remboursement des frais de



cautionnement qu'il a versés au titre de sa candidature à ladite élection ; qu'il joint à sa requête un récépissé de déclaration de candidature ;

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa premier de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, manifestement, que la demande de monsieur MALELA Michel ne porte ni sur la contestation des candidatures ni sur les résultats de l'élection législative ; que cette demande ne relève, donc, pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 2 octobre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI



Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général



RAPPORT

**SUR LE RECOURS EN REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
CAUTIONNEMENT SUITE A LA NON TENUE DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE MINDOULI, DEPARTEMENT DU POOL**

Monsieur MALELA Michel a saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir le remboursement des frais de cautionnement relatifs à sa candidature à l'élection législative suite à sa non tenue dans la première circonscription électorale de Mindouli, dans le département du Pool.

Au soutien de sa requête, le requérant affirme que pour des raisons d'Etat, les élections législatives n'ont pu avoir lieu dans certaines circonscriptions électorales du département du Pool, dont celle de Mindouli I où il était candidat pour le compte du Club perspectives et réalités (CPR). Il joint, à titre de preuve, un récépissé de déclaration de candidature.

Il demande, par conséquent, le remboursement des frais de cautionnement qu'il a versés au titre de sa candidature à ladite élection.

Le rapporteur a apprécié l'objet de la requête à la lumière de l'article 177 alinéa premier de la Constitution qui dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections ».

Jugeant que la requête ne tend ni à la contestation d'une candidature ni à celle des résultats de l'élection, le rapporteur propose que la Cour constitutionnelle se déclare incompétente.

Fait à Brazzaville, le **02 octobre 2017**

Le rapporteur

Auguste ILOKI